

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

IRM AUTO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros

Siège social :

14 Route des Vignes
17100 FONTCOUVERTE

PRÉAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Ianis FITOUSSI, né le 12 février 2000 à Corbeil-Essonnes (91), de nationalité française, demeurant 23 Grande Rue – 17120 Cozes, célibataire,

Monsieur Raphaël BOLEN, né le 1er novembre 2001 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 27 avenue de Bélarga – 34230 Bélarga, célibataire,

Monsieur Michel BOLEN, né le 7 avril 1970 à Rocourt (Belgique), de nationalité belge, demeurant 172 rue du Mistral – 34230 Campagnan, marié,

ont établi les présents statuts afin de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, par les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux SARL, sous réserve des stipulations particulières des présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

IRM AUTO

Tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers devront faire apparaître cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots :

« Société à Responsabilité Limitée » ou « SARL » ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ;
- le dépôt-vente de véhicules ;
- l'intermédiation commerciale dans le secteur automobile ;
- la publication et la diffusion d'annonces automobiles sur tous supports ;
- la vente de produits d'entretien, d'accessoires et d'équipements automobiles ;
- la commercialisation de garanties mécaniques, contrats d'assurance, solutions de financement, extensions de garantie et services associés, directement ou par l'intermédiaire de partenaires habilités ;
- les prestations de nettoyage, préparation esthétique, convoyage et livraison de véhicules ;
- le conseil et l'accompagnement dans les opérations d'achat ou de vente de véhicules ;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- l'acquisition, la gestion, la concession et l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés et droits de propriété intellectuelle ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 Route des Vignes
17100 FONTCOUVERTE

Il pourra être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société exclusivement des apports en numéraire, répartis comme suit :

- Monsieur Ianis FITOUSSI : **550 euros**
- Monsieur Raphaël BOLEN : **250 euros**
- Monsieur Michel BOLEN : **200 euros**

Les fonds représentant la totalité du capital social ont été intégralement libérés lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en **1 000 parts sociales** de **1 euro** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La répartition est la suivante :

- Ianis FITOUSSI : **550 parts**, numérotées de 1 à 550 ;
- Raphaël BOLEN : **250 parts**, numérotées de 551 à 800 ;
- Michel BOLEN : **200 parts**, numérotées de 801 à 1000.

Chaque part sociale confère à son titulaire des droits identiques dans les bénéfices, l'actif social et les décisions collectives, sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, réserves et boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique désigné conformément aux dispositions légales.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés, demander le partage des biens sociaux ou s'immiscer dans l'administration de la société.

ARTICLE 9 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute cession au profit d'un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf disposition légale plus exigeante.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice.

Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour faire connaître leur décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les conditions prévues par la loi, de faire acquérir les parts soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers agréé, soit par la société dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix des parts est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit du défunt ne deviennent associés qu'après agrément des associés dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers, sauf lorsque la loi prévoit une transmission de plein droit.

À défaut d'agrément, les parts seront rachetées dans les conditions prévues par la loi.

En cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, de fusion, de scission ou de toute autre transmission, les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément demeurent applicables.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision de justice.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions, sauf convention contraire conforme aux dispositions légales.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Ianis FITOUSSI

né le 12 février 2000 à Corbeil-Essonnes,

demeurant 23 Grande Rue – 17120 Cozes.

Le gérant déclare accepter ses fonctions et atteste n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à empêcher l'exercice de son mandat.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Il représente la société à l'égard des tiers.

Il peut notamment :

- conclure tous contrats ;
- acheter, vendre ou louer tous biens nécessaires à l'activité sociale ;
- ouvrir, gérer et clôturer tous comptes bancaires ;
- souscrire tous emprunts, concours bancaires ou facilités de caisse ;
- recruter et licencier le personnel ;
- signer tous actes administratifs, fiscaux, commerciaux ou judiciaires ;
- représenter la société devant toutes administrations et juridictions.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut percevoir une rémunération fixe, variable ou proportionnelle décidée par les associés.

Il a également droit au remboursement des dépenses engagées dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

À défaut de décision contraire, le mandat peut être exercé gratuitement.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Toute action en responsabilité est exercée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite lorsque la loi le permet.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les assemblées sont convoquées par le gérant ou, dans les cas prévus par la loi, par toute personne habilitée.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que les projets de résolutions.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Un procès-verbal est établi après chaque décision collective et consigné dans un registre coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Lorsque la loi le permet, les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les associés disposent d'un délai fixé par le gérant, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire connaître leur vote.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'associé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance et conservé au registre des décisions.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés est soumise aux dispositions des articles L.223-19 et suivants du Code de commerce.

Le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial présenté aux associés.

Les conventions interdites par la loi sont réputées nulles et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société nomme un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant lorsque cette nomination est rendue obligatoire par les dispositions légales ou lorsqu'elle est décidée volontairement par les associés.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis.

Ces documents sont tenus à la disposition des associés dans les délais prévus par les dispositions légales.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes, le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est affecté dans l'ordre suivant :

- apurement des pertes antérieures, le cas échéant ;
- dotation à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social ;
- constitution de toutes réserves facultatives décidées par les associés ;
- distribution de dividendes ;
- ou report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites en report à nouveau débiteur ou imputées conformément aux décisions des associés.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statuent, dans les conditions prévues par la loi, sur la poursuite ou non de l'activité.

En cas de poursuite, la société devra reconstituer ses capitaux propres dans les délais prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée de son terme, par décision des associés ou dans tous les cas prévus par la loi.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés ou, à défaut, par décision de justice.

Après paiement du passif, l'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Le boni de liquidation est partagé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation des présents statuts, seront soumises aux juridictions territorialement compétentes conformément aux règles de procédure applicables.

ARTICLE 26 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société sont supportés par celle-ci dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation requises par les dispositions légales et réglementaires.

SIGNATURES

Fait à **Fontcouverte**,

Le **20 août 2026**,

En autant d'originaux que nécessaire.

Les associés

Ianis FITOUSSI

Signature :

Ianis Fitoussi
✓ Certifié par  notaire

Raphaël BOLEN

Signature :

Raphaël Bolen
✓ Certifié par  notaire

Michel BOLEN

Signature :

Michel Bolen
✓ Certifié par  notaire

I.F. R.B. M.B.

Acceptation des fonctions de gérant

Je soussigné, **Ianis FITOUSSI**, déclare accepter les fonctions de gérant de la société **IRM AUTO SARL** et certifie n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à empêcher l'exercice de ce mandat.

Fait à Fontcouverte,

Le 20 août 2026.

Signature :

Ianis Fitoussi

✓ Certifié par  iSign